

Règlement sur la fourrière des véhicules (RFV)

H 1 05.12

Tableau historique

du 29 septembre 1986

(Entrée en vigueur : 9 octobre 1986)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
arrête :

Art. 1 Cas de mise en fourrière ou de saisie

¹ L'enlèvement des véhicules est ordonné par la police. Sont mis en fourrière :

- a) les véhicules sans moteur qui sont dépourvus de plaques de contrôle, signes distinctifs ou marques officielles, stationnés sur la voie publique;
- b) les véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle, stationnés sur la voie publique;
- c) les véhicules parqués en lieu interdit ou gênant la circulation, dont les détenteurs n'ont pas repris possession auprès du garage qui a procédé à l'enlèvement, dans les 48 heures suivant celui-ci;
- d) suite à une plainte pénale, les véhicules parqués sans droit sur terrains privés, dont les détenteurs n'ont pas repris possession auprès du garage qui a procédé à l'enlèvement dans les 48 heures suivant celui-ci.⁽²⁾

² Les véhicules saisis par décision de la police, des autorités pénales ou de l'office cantonal des automobiles et de la navigation ⁽¹⁾ sont conservés par l'office cantonal des automobiles et de la navigation⁽¹⁾.

Art. 2 Procédure

Enregistrement des véhicules

Tout véhicule mis en fourrière ou saisi est inventorié, dès sa remise à l'office cantonal des automobiles et de la navigation ⁽¹⁾.

Art. 3 Conservation des véhicules

Chaque véhicule est entreposé dans des locaux ou à l'extérieur, selon les disponibilités et les besoins de l'office cantonal des automobiles et de la navigation ⁽¹⁾.

Art. 4 Détenteur connu

¹ L'office cantonal des automobiles et de la navigation⁽¹⁾ somme le détenteur du véhicule par lettre recommandée, de retirer son véhicule dans un délai de 30 jours, à compter de la notification.

² Si cette sommation reste sans effet ou si le détenteur ne peut être atteint, une nouvelle sommation a lieu par voie édictale.

³ Dix jours au moins après la sommation par voie édictale, le véhicule peut être vendu de gré à gré, aux enchères ou détruit.

⁴ Si un détenteur ayant payé les frais et émoluments dus, déclare, par écrit, abandonner son véhicule en main de l'autorité, celui-ci peut être vendu pour le compte de l'Etat ou détruit.

Art. 5 Détenteur inconnu

¹ Si le détenteur d'un véhicule est inconnu, l'office cantonal des automobiles et de la navigation ⁽¹⁾ entreprend les recherches pour son identification.

² Au besoin, il est procédé à l'ouverture du véhicule.

³ Une sommation est faite par voie édictale au détenteur inconnu d'un véhicule de retirer son véhicule dans un délai de 30 jours à compter de la publication.

⁴ Il doit pouvoir justifier de sa qualité de détenteur.

Art. 6 Véhicule saisi

¹ Dès qu'un véhicule saisi est en main de l'office cantonal des automobiles et de la navigation ⁽¹⁾, ce dernier est informé sans délai, par l'autorité compétente, de toute levée de mesure de saisie.

² Dès communication de cette décision, l'office cantonal des automobiles et de la navigation ⁽¹⁾ engage la procédure prévue aux articles 4 ou 5.

Art. 7 Cyclomoteurs et motocycles saisis à l'office cantonal des automobiles et de la navigation ⁽¹⁾

¹ L'office cantonal des automobiles et de la navigation⁽¹⁾ invite le détenteur d'un cyclomoteur ou d'un motocycle, par lettre recommandée, à procéder sur place au démontage de toutes les pièces non conformes et à reprendre son véhicule dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification.

² L'office cantonal des automobiles et de la navigation⁽¹⁾ peut exiger la remise en parfait état de marche d'un cyclomoteur ou d'un motocycle et impartir un délai maximum de 30 jours pour la présentation du véhicule à un nouveau contrôle technique.

³ Si le détenteur ne peut être atteint ou si cette sommation reste sans effet, l'office cantonal des automobiles et de la navigation ⁽¹⁾ engage la procédure de sommation par voie édictale, par analogie aux articles 4 et 5.

Art. 8 Retrait de la fourrière

La restitution d'un véhicule à son détenteur ne peut avoir lieu qu'après le paiement des émoluments de mise en fourrière, des frais de garde et de transfert.

Art. 9 Véhicule non retiré

¹ Le véhicule qui n'est pas retiré dans les délais prévus peut être vendu de gré à gré pour les véhicules à 2 roues, aux enchères publiques, pour les autres véhicules, ou détruit, selon l'état du véhicule.

² Les effets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule sont détruits si le détenteur ne les a pas récupérés. ⁽²⁾

Art. 10 Vente

¹ La vente de gré à gré ou aux enchères doit intervenir au plus tard 6 mois après la date de mise en fourrière du véhicule ou de la levée de la mesure de saisie.

² Le solde, après déduction des émoluments et frais dus, est consigné à la caisse de l'Etat, au nom du détenteur, pour une durée de 5 ans.

³ Les montants non réclamés après l'expiration du délai de consignation sont dévolus à l'Etat.

Art. 11 Destruction des véhicules

¹ Tout véhicule dont l'état rend sa vente impossible, les véhicules partiellement démontés ou dont le numéro de châssis est altéré, est détruit.

² Les épaves peuvent être détruites sans que la procédure prévue aux articles 3 à 10 ne soit entreprise.

Art. 12 Débiteur

Les frais de dépannage, les émoluments de mise en fourrière ou de saisie, de garde, d'abandon d'un véhicule, les frais d'ouverture et de destruction du véhicule, sont à la charge :

- a) du détenteur, pour les véhicules dont le détenteur est connu;
- b) du dernier détenteur connu, pour les véhicules sans immatriculation.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
H 1 05.12	R sur la fourrière des véhicules	29.09.1986	09.10.1986
<i>Modifications :</i> 1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/2, 2, 3, 4/1, 5/1, 6/1, 6/2, 7 (note), 7/1, 7/2, 7/3) 2. <i>n.t.</i> : 1/1d, 9/2		11.11.2008 13.05.2009	11.11.2008 21.05.2009